



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 28 février 2020 à 16 heures, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 22.

Membres présents : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Bel, Annie Cazard, Dominique Gombert suppléante de Monsieur Jean-Luc Calmelly, Gisèle Rigal suppléante de Monsieur André At, Christel Sigaud-Laury suppléante de Monsieur Sébastien David et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, Hélian Cabrolier suppléant de Madame Corinne Compan, Régis Cailhol, Michel Causse suppléant de Monsieur Christophe Saint-Pierre, Eric Cantournet, Michel Delpal suppléant de Madame Sylvie Lopez et Jean-louis Denoit.

Membres absents ou excusés : Mesdames Corinne Compan, Émilie Gral, Sylvie Lopez et Messieurs Vincent Alazard, André At, Jacques Barbezange, Jean-Luc Calmelly, Jean-Marc Calvet, Sébastien David, Alain Fauconnier, Christophe Laborie, Alain Marc, Serge Roques et Christophe Saint-Pierre.

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Mesdames Natalie Alazard, Annick Audiffred suppléante de Monsieur Alain Garibal et Messieurs Lionel Coursières, Bertrand Pelle, Florian Souyris directeur départemental et Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron.

Membres absents ou excusés : Madame Marie-Pierre Arènes, payeur départemental et Messieurs Michel Galtier, Alain Garibal et Olivier Guiraud.

Membre de droit : Madame la préfète.

Date de convocation : 3 février 2020.

5 – ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

✓ Vu le rapport n° 7.

Vu les articles L 1424-24-3, R 1424-7, R 1424-11 et R 1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au SDIS d'organiser les élections relatives à la composition du conseil d'administration suite au renouvellement des conseils municipaux, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant qu'à ce titre, il convient de déterminer le nombre de suffrage dont dispose chaque électeur au CASDIS et de désigner les membres de la commission de recensement des votes.

S'agissant de la détermination du nombre de suffrages, les articles L 1424-24-3 et R 1424-11 du code général des collectivités territoriales disposent que les représentants des communes et des EPCI sont élus respectivement par les maires des communes et les présidents des EPCI.

Chacun dispose d'un nombre de suffrages proportionnel à la population concernée. Ce nombre est fixé par arrêté du président du conseil d'administration au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil. Le conseil d'administration doit donc déterminer le nombre de suffrages de chaque électeur.

S'agissant la désignation des membres de la commission de recensement des votes, la commission de recensement des votes aux élections, instituée par l'article R 1424-13 du CGCT, comprend :

- le préfet ou son représentant (président),
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration,
- 2 maires,
- 2 présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Les représentants des communes et EPCI sont désignés par le conseil d'administration. Il convient de souligner que la désignation par le conseil d'administration est effectuée *es qualité*, elle ne s'attache pas à la personne mais à la fonction (sera désigné par exemple le maire de la commune de ... et non Monsieur X, maire de la commune de ...).

Considérant enfin que les élections ont lieu par correspondance, que les frais d'organisation sont à la charge du SDIS, que leur organisation implique la réalisation d'opérations matérielles comme l'édition et l'impression de documents (enveloppes, bulletins...) ou la conclusion de contrat (acheminement du courrier...).

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'autoriser le président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation des opérations électorales et à signer les actes y afférent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le conseil d'administration :

- retient la pondération suivante, appliquée lors des précédentes élections, tant pour les maires que les présidents d'EPCI : 1 voix par tranche de 100 habitants, le nombre de voix obtenu étant arrondi à l'entier immédiatement supérieur.
- désigne les maires de Baraqueville et de Laissac et les présidents des communautés de communes d'Aubrac, Carladez et Viadène et du Réquistanais pour siéger à la commission de recensement des votes.
- autorise le président à mettre en œuvre les procédures nécessaires au bon déroulement des opérations électorales et à signer les actes y afférent.

Fait à Rodez, le - 5 MARS 2020

Le Président,

Jean-Claude Anglars